

DECISION DCC 21-217 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2020 sous le numéro 0872/354/REC-20, par laquelle monsieur Salomon K. ABOU, avocat, saisit la Cour pour « détention illégale et arbitraire » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Daniel Akponin ATCHOKOSSI, commandant de l'armée de terre précédemment en service au camp de Ouidah, a été interpellé sur son lieu de travail par un détachement d'hommes en uniforme le samedi 27 avril 2019 sur dénonciation pour tentative d'assassinat à l'occasion des élections législatives d'avril 2019, puis placé en détention provisoire le 03 mai 2019 ; que malgré la loi portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors de ces élections, il ne figure pas sur la liste des bénéficiaires de ladite loi établie par le procureur de la République



près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et est toujours en détention ; qu'il sollicite que cette détention soit déclarée arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a fait d'observations ;

Vu les articles 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 30 du règlement intérieur de la Cour, « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'elle autorise l'assistance par toute personne compétente ; que l'assistance n'est pas la représentation, de telle sorte que la partie qui saisit la Cour doit elle-même signer la requête ou la faire conjointement avec celui qui l'assiste ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête valant mémoire est portée pour le compte de monsieur Akponin ATCHOKOSSI mais a été rédigée à la première personne du singulier par son conseil tout comme si c'est lui qui est concerné par la violation de la Constitution alléguée, et signée dudit conseil ; qu'en outre, elle n'est pas revêtue de la signature de monsieur Akponin ATCHOKOSSI lui-même, mais uniquement de celle de son conseil ; qu'une telle requête est contraire aux prescriptions de l'article 30 précité du règlement intérieur de la Cour et doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation présumée d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit à la



liberté ; qu'il y a lieu de se prononcer d'office en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution ;

Sur la demande

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant que pour soutenir le caractère arbitraire de la détention, le requérant invoque le bénéfice de la loi n° 2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des faits commis lors des élections législatives d'avril 2019 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, « *Sont amnistiés les faits constitutifs de crimes, de délits ou de contraventions commis au cours des mois de février, mars, avril, mai et juin 2019, à l'occasion des élections législatives du 28 avril 2019.* » ; que l'effet d'une loi d'amnistie est d'ôter rétroactivement à des faits commis à un moment donné leur caractère délictueux ; que l'amnistie éteint en conséquence l'action publique ;

Considérant toutefois que l'interprétation d'une loi, aussi bien de son domaine d'application, des conditions qu'elle énonce que des effets qu'elle produit relève de la juridiction en charge de la légalité ; que la haute Juridiction ne peut en connaître sans excéder ses compétences au sens des articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- La requête de monsieur Salomon K. ABOU est irrecevable.

Article 2.- Se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Est incompétente.



La présente décision sera notifiée à messieurs Salomon K. ABOU, Daniel Akponin ATCHOKOSSI, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-rapporteur

Le Président


Rigobert A. AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-

